

commissaires extraordinaires et aux gouverneurs provisoires, montre les mesures adoptées pour que le musée national puisse graduellement s'enrichir des restes précieux d'antiquités que renferme le sol classique de la Grèce.

Mais, en dehors des mesures prises pour l'instruction primaire et secondaire, nous trouvons aussi le président occupé à la création d'écoles spéciales, telles que le

derez la note détaillée, que vous vérifierez vous-mêmes, autant que possible, et que vous adresserez immédiatement au directeur du musée national d'Égine. En attendant, vous aurez soin qu'aucun de ces objets ne soit dégradé, aliéné, caché ou expédié clandestinement à l'étranger. 4° Vous inviterez les propriétaires d'antiquités à vous faire savoir ce qu'ils se proposent d'en faire. S'ils veulent les vendre, ils doivent le dire, et vous en informerez le directeur du musée national, qui en fera rapport au gouvernement. Celui-ci, se conformant à la loi, donnera permission, suivant l'acheteur et la nature de l'objet. S'il juge nécessaire de l'acquérir pour le musée national, il aura la préférence, et le prix en sera débattu par une commission d'experts. Vous appellerez dans ce cas aux citoyens que cet établissement, qui doit intéresser la gloire nationale, reçoit les dons de la générosité et les offrandes du patriotisme. Il conserve les noms des donateurs et bienfaiteurs du musée dans un catalogue destiné à les faire passer à la postérité. 5° Si le propriétaire d'une antiquité veut la conserver dans sa maison, il en est maître. Vous lui recommanderez toutefois de veiller à ce qu'elle ne soit pas gâtée ou brisée. Si quelque construction antique se trouve dans sa propriété, il ne peut y toucher pour la détruire en tout ou partie, sans une permission spéciale donnée après examen. Lorsqu'il sera démontré que la conservation d'un monument antique cause du dommage au propriétaire du terrain, le gouvernement ne se refusera pas à lui accorder pour cet effet une juste indemnité. 6° Les fouilles dans les terrains ou ruines appartenant à l'État sont défendues sans permission de l'autorité. La contravention entraînera la confiscation des objets découverts, et de plus une amende proportionnée à la valeur des objets, en cas de récidive. 7° Vous ferez savoir aux habitants de la province que vous administrez, que toute tentative d'exportation frauduleuse d'antiquités à l'étranger sera punie par la confiscation de ces objets, et de plus, par une amende proportionnée en cas de récidive. 8° Enfin, si, d'après les renseignements qui vous seront donnés, vous croyez qu'il serait utile de faire des fouilles dans quelques terrains appartenant à l'État, ou dans celui d'un particulier, avec son consentement, vous en donnerez avis au directeur du musée, et vous êtes même autorisé à promettre une petite gratification à ceux qui vous révéleront les antiquités cachées, ou les lieux où des fouilles pourront être faites avec succès. » (Étant, *Correspondance*, v. IV. p. 73-76.)

